

Reçu le

25 NOV. 2021

7

CONVENTION DE CONSTITUTION DE SERVITUDE PASSIVE DE RESEAU

Maître d'ouvrage : Commune de Saint Martin de Queyrières

Nature des travaux : Remplacement de la conduite d'eau potable du Sapet et installation d'une microcentrale hydroélectrique

Entre les soussignés :

Le maître d'ouvrage, la commune de Saint Martin de Queyrières, représenté par M. Serge GIORDANO, Maire en exercice dûment habilité par une délibération en date du, et désigné ci-après « le maître d'ouvrage »

d'une part,

Et

Monsieur INDIANI

Demeurant *M. hab. St. Jean chryostome de 000 DÈGNE LE BAINS*

Madame DIVARET

Demeurant *...rue...pote Berard de 310 PYRIS*

Agissant en qualité de propriétaires et désigné ci-après « les propriétaires »

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Monsieur INDIANI Pierre et Madame DIVARET CLaudine

Déclarent que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) leur appartient :

Commune de Saint Martin de Queyrières

Section : A

Numéro : 148

Lieu-dit : LES BIALLIERES

Nature : Landes (L)

Monsieur INDIANI Pierre et Madame DIVARET CLaudine

Déclarent en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par :

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé de la conduite sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au maître d'ouvrage les droits suivants :

1. Etablir à demeure ladite canalisation, sur longueur de 20.35 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de 0,5 mètre, une profondeur minimum de un mètre environ étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.
2. Procéder sur une bande de 5m environs à tous travaux de débroussaillage, et éventuellement à l'abattage d'arbustes et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la conduite.

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage chargé de l'exploitation des ouvrages ou celui qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substitué, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 :

Si les propriétaires se proposent de bâtir sur la bande de terrain visé à l'article 1, il devra faire connaître au maître d'ouvrage, ou à son substitut visé ci-dessus, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais du maître d'ouvrage ou son substitut visé ci-dessus.

ARTICLE 4 :

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1, le maître d'ouvrage verse au propriétaire, qui accepte, une indemnité fixée, eu regard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser à la somme de 5€/ mètre linéaire, soit 101.75€.

ARTICLE 5 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 6 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 :

La présente convention prend effet à dater du jour de signature et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée Gratis. Elle doit, en outre, être publiée au bureau du service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du maître d'ouvrage.

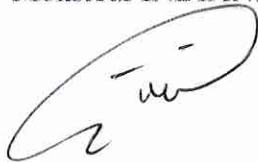
ARTICLE 9 :

Un plan de situation est annexé à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

A Peyri, Le 30/10/2021
Monsieur INDIANI



Madame DIVARET

Lu et approuvé



A St Martin Le 5/10/2021
de
Queyrières



Le Maire
Serge GIORDANO

